



Décision individuelle n°2025- 0299 du 16/10/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande modifiée de Monsieur Florian JOUVE, reçue complète en date du 01^{er} octobre 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 09 septembre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture* et notamment sa mesure 5.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à privilégier l'agriculture biologique sur le territoire,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC JOUVE, dont le siège social [redacted] dont le représentant légal est M. JOUVE Florian

1.2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : travaux de reprise de drains, entretien de drains et création d'un passage à gué
- *localisation des travaux* : Lozère/ Commune de Mont Lozère et Goulet / Lieu-dit des Sagnes/ [redacted], situées en cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;

Pour le projet 1 [REDACTED], entretien du drain :

2-2 - le pétitionnaire peut déboucher les drains existants en utilisant un déboucheur à eau sous pression ;

2-3 - la terre recouvrant le concassé sur une longueur de 10 mètres maximum peut être grattée et régalée sur les prairies de fauche en respectant la pente naturelle ;

2-4 - les engins ne circulent sur la zone humide que pour accéder au regard et au linéaire de pierres concassées à nettoyer ;

2-5 - ces travaux sont réalisés hors période d'activité biologique, soit entre octobre et mars, pendant une période sèche pour limiter les impacts sur le sol ;

Pour le projet 2 [REDACTED], changement du drain à l'identique :

2-6 - le pétitionnaire remplace le drain à l'identique : même profondeur, même taille, même longueur. Lors de la réalisation de la tranchée, la motte est conservée pour être remise en place une fois le nouveau drain posé ;

2-7 - en l'absence de plan de drainage, le pétitionnaire contacte Nadine Boulant avant le changement de drain afin de vérifier les caractéristiques du drain et le remplacement à l'identique ;

2-8 - ces travaux sont réalisés hors période d'activité biologique, soit entre octobre et mars, pendant une période sèche pour limiter les impacts sur le sol ;

Pour le projet 3 [REDACTED], création d'un passage à gué :

2-9 - des précautions sont prises pour limiter la pollution de l'eau par des boues et la réalisation respecte les étapes suivantes :

- dérivation temporaire du cours d'eau à l'aide d'un tuyau souple
- pose d'un filtre à paille décompactée à l'aval
- pose des pierres sur les bandes de roulement
- suppression de la dérivation
- suppression du filtre à paille deux jours après les travaux

2-10 - les travaux sont réalisés en période d'étiage (période la plus sèche possible), avant le 15 octobre, donc entre le 15 août et le 15 octobre ;

Et pour l'ensemble des projets :

2-11 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine Boulant / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99.

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/10/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent Cligniez

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

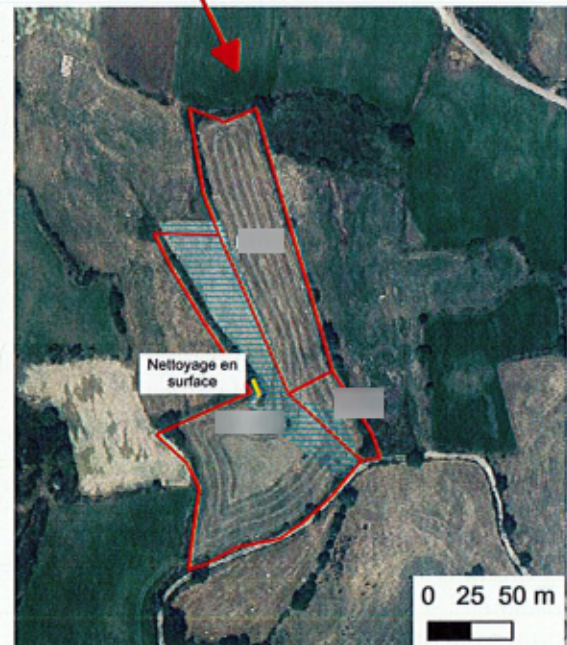
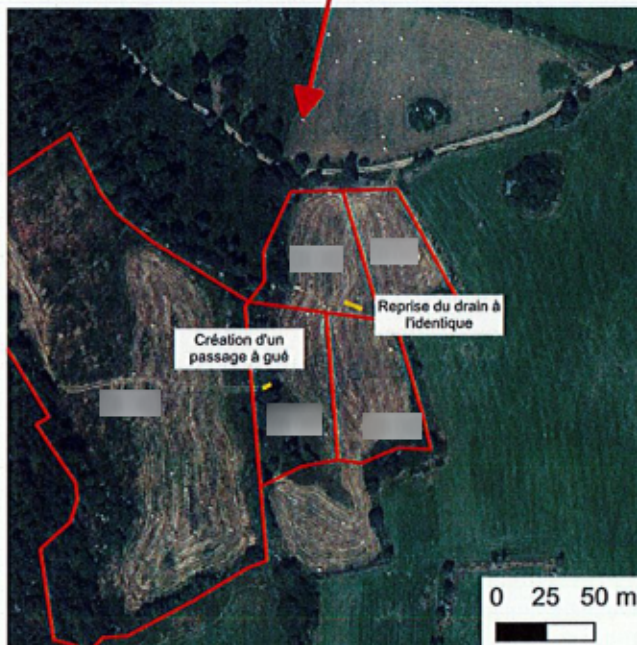
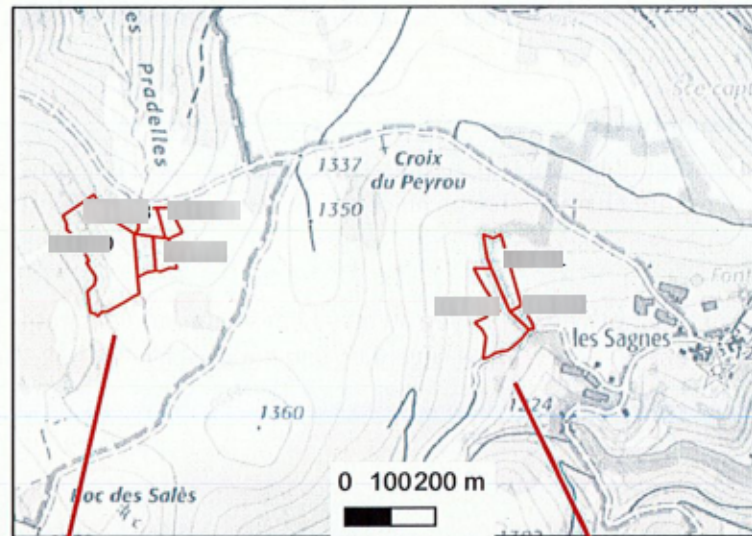
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Mont Lozère et Goulet
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3139)
 - DDT (Davis Meyrueis)



Parc national des Cévennes



Demande de travaux en zone humide - GAEC Jouve



- Parcelle cadastrale
- Zone humide
- Zone de travaux



Sources : PNC / Édition : pacages_et_secteurs4 / © PnC - 08-08-2025